















# Position des ONG d'environnement sur le projet de loi modifiant la loi relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable

# 20 novembre 2009

## Table des matières

Ο.	Con	ntexte	2
1.	Troi	is changements substantiels	2
		La suppression de la référence à la Convention de Rio	
1	.2.	Une vision à long terme	2
1	3	La composition du Conseil fédéral du dévelonnement durable (CEDD)	3

### 0. Contexte

Le Gouvernement a décidé de réviser la loi du 5 mai 1997 sur la politique fédérale de développement durable. Le projet de loi est proposé au Parlement en ce mois de novembre.

Une loi bonne dans son fond, certes améliorable dans son application, se voit donc soumise à un sérieux ravalement de façade. Les raisons avancées sont certes bonnes : « on veut rationaliser les acteurs et les processus ». Pour ce qui est de rationaliser les processus, on peut escompter un gain d'efficacité ; mais qu'entend-on par « rationaliser les acteurs » ? Les ONG d'environnement constatent quoiqu'il en soit une forte régression au niveau de la représentativité de la société civile au sein du Conseil fédéral pour le développement durable (CFDD).

Les ONG d'environnement, sans faire une analyse détaillée du projet de loi, reprennent ici les 3 évolutions qui lui semblent les plus prégnantes.

# 1. Trois changements substantiels

# 1.1. La suppression de la référence à la Convention de Rio

La référence à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio en 1992, ainsi qu'à l'Agenda 21, le plan d'action adopté à cette occasion, a été abrogée.

Sans référence aux principes directeurs, aux textes constitutifs antérieurs en matière de développement durable, comment les Gouvernements successifs, vont-ils élaborer une vision à long terme qui s'inscrive réellement dans la perspective du développement durable ? Il en est de même, par exemple, en ce qui concerne les plans de développement durable et la composition du Conseil fédéral du développement durable.

A l'instar d'autres lois relatives au développement durable, dans les autres pays européens et hors UE, une avancée serait que la nouvelle loi énonce de manière explicite les principes qui doivent guider l'action gouvernementale ainsi que les priorités en terme de développement qui seront au coeur des préoccupations du Gouvernement.

#### 1.2. Une vision à long terme

La révision de la loi insère, et c'est évidement très positif, une vision stratégique à long terme de développement durable. Cette vision doit comprendre les objectifs à long terme poursuivis par le Gouvernement fédéral dans les politiques qu'il mène. Elle fixera également un ensemble d'indicateurs permettant de rendre compte de l'atteinte de ces objectifs. La vision à long terme sera opérationnalisée, au cours de périodes de 5 ans, par le cycle des plans et rapports de développement durable. Pour les ONG d'environnement, l'articulation entre la vision à long terme et le cycle des plans et rapports est un élément positif.

Un bémol tonitruant : cette vision à long terme sera l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil des Ministres (art. 2bis). Le projet de loi ne prévoit donc ni débat parlementaire ni l'implication de la société civile dans la construction de cette vision ni celles du CFDD, de la Commission interdépartementale, du Bureau fédéral du plan (BFP) et du Service public fédéral de programmation du développement durable (SPFPDD). Pour les ONG d'environnement, cette implication, évoquée, hormis en ce qui concerne la société civile, dans l'exposé des motifs, devrait être mentionnée en toutes lettres dans la loi elle-même.

En termes de contenu, sans référence aux principes directeurs, aux textes constitutifs antérieurs en matière de développement durable, la page est blanche et ne dépendra que du contexte politique et des rapports de force en présence au sein du Gouvernement. « La vision à long terme visera notamment à répondre aux engagements souscrits par la Belgique aux niveau international et européen »... (art. 2bis) : si la vision se limite aux respect des engagements de la Belgique, il s'agira d'une vision quelque peu étriquée. Les ONG d'environnement regrettent que le texte ne précise pas les grands enjeux en matière de développement durable, là où il faut prioritairement porter le fer.

Les objectifs étant changeant d'un Gouvernement à l'autre, on peut craindre que la vision à long terme, opérationnalisée par le Plan de développement durable, lequel est révisable par le Gouvernement (art. 13) au cours de sa période de validité, se limite à l'horizon de la législature en cours. Le projet de loi ne précise pas la notion de « long terme » (art. 2*bis*). Il ne reprend aucune modalité qui permette de croire en la construction d'une vision qui s'inscrive dans le « long terme », indispensable pourtant, qui transcende les législatures sur la résolution des tendances non-durables de notre développement.

Bref, la mise en œuvre de politiques de développement durable va donc dépendre entièrement de la qualité, de l'ambition, de l'audace de la vision stratégique à long terme, que rien ne cadre explicitement en regards des principes et des priorités du développement durable.

Pour les ONG d'environnement, il est essentiel que la vision à long terme soit inscrite dans loi, après en avoir débattu avec la société civile.

### 1.3. La composition du Conseil fédéral du développement durable (CFDD)

Outre un Président et trois vice-Présidents, la loi de 1997 prévoyait explicitement que le Conseil était composé de représentants d'ONG d'environnement, d'ONG de développement, des organisations de travailleurs, des organisations des employeurs, du monde scientifique (6 membres pour chaque groupe) et de représentant des consommateurs (2 membres) et des producteurs d'énergie (2 membres).

La lutte contre la pauvreté étant un des grands enjeux, idéalement cette composition aurait dû être complétée par des représentants des ONG qui travaillent avec les populations les plus démunies. Il en est de même pour les organisations de femmes et de jeunes.

Las, la composition projetée n'a plus aucun lien avec l'Agenda 21, plan d'actions résultant de la Conférence de Rio en 1992, qui est pourtant la référence naturelle institutionnelle en matière de développement durable. Le projet de loi n'y fait plus du tout référence. Le projet de loi indique que désormais « des représentants de la société civile (seront) déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ». La composition du CFDD sera donc négociée, à chaque législature, au sein du Gouvernement, en fonction du contexte politique et des rapports de force en présence.

Pourquoi cette modification ? Il est clair qu'une des spécificités du CFDD se fonde justement sur la notion de développement durable et la diversité des points de vue qu'elle suppose. Le CFDD est du reste à ce jour le seul organe consultatif fédéral où les ONG d'environnement et de développement peuvent s'exprimer sur les enjeux sociétaux.

Les ONG d'environnement tiennent à rappeler qu'aujourd'hui, et d'autant plus face aux défis cruciaux auxquels la société est confrontée, développer les logiques de concertation et de

partenariat avec la société civile est un levier fondamental en termes notamment de cohésion sociale. Nous voulons réaffirmer avec force que parmi les forces vives d'un pays, d'une Région, se trouvent aussi les associations environnementales et les nouveaux mouvements sociaux. La société civile d'aujourd'hui a changé, elle n'est plus celle de l'après-guerre quand se sont mis en place les mécanismes de concertation sociale. Il est grand temps d'acter réellement ce changement et d'en tenir compte car la perspective d'un développement durable, au niveau fédéral et régional, ne peut se contenter d'impliquer la société civile par le filtre des partenaires sociaux classiques.

Pour les ONG d'environnement, il est essentiel que la composition du CFDD soit inscrite dans la loi.